

*Équité salariale à Beaconsfield,
Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Pointe-Claire et Montréal-Est*

LA LUMIÈRE AU BOUT DU TUNNEL

Les personnes salariées de Beaconsfield, Dollard-des-Ormeaux, Cité de Dorval, Pointe-Claire et Montréal-Est concernées par la *Loi sur l'équité salariale*, dont une majorité est composée de femmes, peuvent enfin voir la lumière au bout du tunnel.

Et pour cause : non seulement la réalisation de l'équité salariale est-elle à portée de main dans ces villes liées, mais aussi la *Commission de l'équité salariale (CÉS)* leur donne raison sur toute la ligne dans une série de décisions unanimes rendues le 12 juillet.

Ces verdicts font suite aux plaintes déposées devant la *CÉS* à l'hiver et au printemps 2011 par le SFMM une fois constaté le retard de ces employeurs à mener le programme d'équité salariale à bonne fin. En effet, selon les termes de la *Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale* adoptée en 2009, les villes liées avaient jusqu'au 30 décembre 2010 pour ce faire.

Or, au moment où le SFMM a exercé ses recours, on était loin du compte. Par exemple, dans le cas de l'une des villes visées par les plaintes, il aura fallu attendre au 22 août 2011 pour que l'affichage des résultats des étapes 1 et 2 du programme d'équité salariale soit réalisé.

Pour ces employeurs, c'est un coûteux retard. Ils ne pourront bénéficier d'aucun étalement du paiement des correctifs. De plus, aux intérêts calculés au taux légal qui s'appliquent aux ajustements salariaux rétroactifs au 1^{er} janvier 2006 qu'ils devront verser aux syndiquées concernées, ils devront ajouter une indemnité supplémentaire calculée en appliquant aux ajustements un pourcentage équivalant à l'excédent du taux d'intérêt fixé dans le texte de la *Loi sur le ministère du Revenu*.

Une décision opportune et cohérente, en résumé

Dans la décision, la *CÉS* détermine que les plaintes formulées par le Syndicat en février et mai 2011 sont fondées. En conséquence, elle exige que les villes liées concernées complètent leurs programmes d'équité salariale conformément aux intentions du législateur exprimées dans la *Loi sur l'équité salariale* et le texte qui est venu en préciser la teneur en 2009.

Plus concrètement :

- Les ajustements qui résulteront de l'exercice seront rétroactifs au 1^{er} janvier 2006, et ne pourront faire l'objet d'aucun étalement.
- Le paiement de ces ajustements portera intérêt au taux légal à compter du 1^{er} janvier 2006. À ces intérêts s'ajoute une indemnité additionnelle dont le pourcentage est calculé sur la base des ajustements.
- Les employeurs devront verser les ajustements à toutes les personnes salariées pour la période où elles étaient en poste dans des catégories d'emploi à prédominance féminine visées. Qui plus est, ces ajustements seront payables même aux personnes touchées qui ont quitté le service de ces employeurs.
- Les employeurs doivent transmettre à la *Commission* des rapports faisant état des mesures qu'ils ont prises pour se conformer à la décision dans les 90 jours de sa réception.

Au vu de l'avancement des travaux relatifs à la réalisation de l'équité salariale chez ces employeurs, le SFMM (SCFP) est persuadé que les dossiers seront réglés sous peu pour le plus grand bénéfice des salariées et salariés qui attendent depuis des années d'obtenir justice.

Qu'en est-il de la période se terminant le 31 décembre 2010?

De l'avis de la *Commission de l'équité salariale (CÉS)*, la législation est limpide quant à la chronologie et la répartition des responsabilités dans le dossier de l'équité salariale à la suite de la saga des fusions-défusions. Ainsi, la *CÉS* explique que, dans un texte adopté en 2009, l'Assemblée nationale a modifié la *Loi sur l'équité salariale* dans le but de forcer et de faciliter son application sans perte de droits pour les personnes salariées entre autres dans le contexte de la nouvelle situation juridique découlant des défusions municipales.

Il s'ensuit que les villes liées ont la responsabilité de compléter le programme d'équité salariale couvrant la période débutant au moment de leur reconstitution, soit le 1^{er} janvier 2006. Pour ce faire, le législateur leur a accordé un délai s'étendant jusqu'au 31 décembre 2010. Et c'est le non-respect de cette échéance qui a entraîné le dépôt des plaintes du SFMM en février et mai 2011.

Rappelons qu'il appartient à la Ville de Montréal de procéder au paiement des ajustements établis par son programme d'équité salariale affiché le 23 décembre 2010 aux gens des villes reconstituées qui ont été à son emploi du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005. Ajoutons que le règlement de ces correctifs s'étalera sur cinq versements qui porteront intérêt au taux légal.